



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MARDI 17 OCTOBRE 2017

# ARRÊTÉ ZNT : CONTESTATIONS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, prévoit le respect d'une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau dont la liste a été définie cet été par chaque Préfet de département. FNE Centre-Val de Loire et son réseau associatif contestent les projets d'arrêté préfectoraux qui en ont découlé. Sept recours gracieux ont ainsi été déposés, couvrant ainsi la totalité des départements de la région.

Les recours demandent aux Préfets de bien vouloir revenir sur les arrêtés en abrogeant et en remplaçant les dispositions non-conformes aux dispositions européennes et législatives applicables. Le réseau pointe du doigt :

- La **non-conformité** des arrêtés à la **directive européenne** numéro 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. En effet, les arrêtés préfectoraux ne prennent pas en compte les zones spécifiques recensées par le SDAGE Loire Bretagne, ni l'ensemble des sites Natura 2000 de chacun des départements.
- La **non-conformité** des arrêtés à l'**arrêté interministériel** du 4 mai 2017 visé supra, et en particulier des dispositions de son article 1<sup>er</sup>. Les arrêtés préfectoraux se limitent aux points d'eau recensés sur la carte départementale publiée sur le site internet de la préfecture correspondante, ainsi qu'aux plans d'eau d'une surface supérieure à un hectare.
- La **non-conformité** des arrêtés à l'**article L. 110-1 du code de l'environnement**. Les arrêtés préfectoraux ne respectent pas l'objectif « d'absence de perte nette de biodiversité », et encore moins ne tendent vers « un gain de biodiversité » et sont d'évidence contraires au principe de non-régression de la protection de l'environnement assurée par les dispositions de l'article 2 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

Les Préfets ont deux mois pour apporter ou non leur réponse auquel cas cela se traduira par une fin de non-recevoir. Ainsi, en fonction des retours que le réseau recevra ou non de l'Administration, **le réseau de FNE Centre-Val de Loire envisagera un recours contentieux devant les Tribunaux administratifs correspondants.**

Contact presse : Samuel SENAVER – [s.senave@fne-centrevaldeloire.org](mailto:s.senave@fne-centrevaldeloire.org)